

Les ÉCOLES YASSAMINE dispensent un enseignement de qualité qui veille à instruire, éduquer et former les citoyennes et citoyens de demain. Remplir une mission aussi noble implique un code de vie auquel tous les partenaires doivent adhérer. Ainsi, le règlement intérieur établit les règles qui doivent être respectées par tous les membres de la communauté éducative des ÉCOLES YASSAMINE, personnel de l'établissement, élèves et parents d'élèves.

Article 1.

Accès et circulation au sein de l'établissement

Élèves :

L'accès au site et la circulation au sein de l'établissement doivent répondre à un nombre de règles qui garantissent la sécurité des élèves et le bon déroulement des enseignements :

- Les élèves peuvent entrer au sein de l'établissement trente minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi, les portes de l'établissement ferment totalement cinq minutes avant le début des cours.
- Les élèves sont accueillis au hall de l'établissement par le personnel administratif.
- En aucun cas, les élèves ne sont autorisés à entrer ou sortir de l'établissement après la fermeture des portes.
- Une première sonnerie à dix minutes avant le début des cours donne le signal de la montée des élèves en classe. Une deuxième sonnerie indique le début des cours à l'heure prévue.
- Aucun élève n'est autorisé à rester dans la salle de classe sans la présence d'un professeur ou d'un surveillant, ni de rester dans les couloirs et les escaliers pendant les moments de récréation ou entre deux cours.
- La circulation des élèves dans les escaliers et les couloirs de l'établissement est gérée par le personnel surveillant de l'école et doit se limiter aux déplacements obligatoires sous le contrôle des enseignants et du personnel administratif (entrée, sortie, récréation, etc.).
- Les élèves sont tenus d'effectuer les déplacements dans les couloirs en bon ordre, sans courir et sans bruit. Ils doivent s'abstenir de toute bousculade ou chahut.
- Les élèves doivent rester dans la cour et les espaces qui leur sont attribués pendant les moments de récréation.

Tous les membres de la communauté éducative ont le droit et le devoir d'intervenir à tout moment, et en particulier lors des mouvements d'interclasses et de récréation ainsi qu'aux abords immédiats de l'établissement pour éviter le désordre.

Visiteurs :

Les visiteurs de l'établissement doivent se conformer aux procédures en vigueur. Tout visiteur est tenu de décliner son identité, le service visité et le motif de la visite.

Les visites se font avec l'accompagnement du personnel de l'établissement. Les visiteurs ne sont pas autorisés à circuler ou à se rendre dans les salles de classe, sans être accompagnés par un membre du personnel de l'établissement.

Article 2.

Fonctionnement et organisation

Horaires

Les cours se déroulent du lundi au vendredi, selon les horaires appliqués pour chaque établissement.

Le mercredi après-midi et le samedi matin sont libres. Ces demi-journées peuvent cependant être utilisées pour le rattrapage de certains cours, pour le soutien scolaire ou pour les activités périscolaires.

Un emploi du temps détaillé est remis aux élèves et parents d'élèves, en début de chaque année scolaire.

| ● Ouverture/Fermeture des portes ● | | ● Cours ● | | ● Administration ● | |
|------------------------------------|-----------|------------|-------|--------------------|-----------|
| Ouverture | Fermeture | Début | Fin | Ouverture | Fermeture |
| Matin | | Matin | | Matin | |
| 08h00 | 08h30 | 08h30 | 12h45 | 08h00 | 13h30 |
| Après-midi | | Après-midi | | Après-midi | |
| 16h30 | 17h00 | 13h30 | 16h30 | 14h00 | 17h00 |

Pour le mois de Ramadan, l'établissement adopte un nouvel horaire, qui est communiqué aux élèves et parents d'élèves.

Article 3.

Pause méridienne et autorisation de sortie

L'école permet aux élèves de rester dans l'enceinte de l'établissement, pendant la pause méridienne (entre 12h00 et 13h00) et ce dans les espaces dédiés à cet effet.

Seuls les élèves disposant d'une autorisation de sortie peuvent sortir pendant la pause méridienne, sous l'autorisation expresse des parents d'élèves (cf : Formulaire « Autorisation de sortie »).

Article 4.

Assiduité scolaire

La présence à l'ensemble des cours prévus dans l'emploi du temps et la participation aux travaux demandés par les enseignants sont obligatoires.

Les retards et absences sont constatés sur la base des horaires de démarrage des cours.

Retard

Les élèves et les parents d'élèves doivent faire preuve de ponctualité, les retards aux cours ne sont pas tolérés.

Les élèves qui arrivent après la fermeture des portes sont tenus de se présenter à l'administration pour faire enregistrer la durée du retard et son motif.

L'élève est ainsi conduit en classe si son retard ne dépasse pas dix minutes du début des cours, ou en permanence si son retard a dépassé cette durée et/ou selon la récurrence des retards (au-delà de deux retards par mois).

Il accède en classe, à l'heure suivante pour éviter de perturber le déroulement des enseignements, sauf en cas de contrôles ou d'examens où il rejoint directement la classe pour ne pas être pénalisé.

L'accès en classe est conditionné par la présentation du billet de retard à l'enseignant(e).

Les parents sont avisés de manière continue des retards de leur enfant via Pronote.

Ces derniers, selon les cas, peuvent être contactés ou convoqués par la Direction.

Absence

Les parents ou tuteurs légaux de l'élève sont tenus d'informer l'établissement le jour même de l'absence et d'en préciser le motif.

Toute absence de plus de 48 heures doit être justifiée par les parents ou tuteurs légaux avec la présentation d'un certificat médical ou suite à la consultation de l'infirmier de l'école, ou à défaut en faire connaître la raison. Les rendez-vous médicaux, administratifs ou autres doivent être pris en dehors des heures de cours pour ne pas perturber la scolarité de l'élève.

L'établissement veille à la surveillance des élèves et à ce qu'ils soient effectivement présents en cours par le système d'appel, les parents des élèves sont ainsi informés des absences de leurs enfants via Pronote, par téléphone et/ou par SMS.

Article 5.

Evaluations, contrôles continus et examens

Les notes attribuées à l'élève permettent d'évaluer son travail de manière continue. Elles permettent aux parents de suivre son évolution au sein de la classe. Les notes des différentes évaluations sont systématiquement saisies sur Pronote.

A la fin de chaque semestre, un bulletin reprenant les notes, les appréciations des enseignants et les conclusions du conseil de classe est remis aux parents. Un calendrier des périodes de contrôles continus et d'examens est remis aux élèves et parents d'élèves, en début d'année.

Article 6.

Éducation physique et sportive

L'établissement assure des cours d'EPS à l'école ou dans des locaux extérieurs dans le cadre de conventions. Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires, le port d'une tenue appropriée est exigé. En cas d'oubli de la tenue, l'élève ne peut pas assister au cours.

Les élèves doivent respecter le matériel sportif et toutes les installations mises à leur disposition. Toute négligence ou dégradation volontaire peut faire l'objet d'une sanction ou d'une indemnisation financière.

En cas d'incapacité, un certificat médical est obligatoire pour dispenser l'élève du cours d'éducation physique et sportive. L'élève dispensé d'éducation physique et sportive n'assiste pas au cours et n'est pas autorisé à quitter l'enceinte de l'établissement.

Article 7.

Centre de documentation et d'information (CDI)

Le Centre de Documentation et d'Information est un espace de lecture et de travail qui contribue à l'information, à l'éducation et à l'épanouissement culturel de l'élève. Les élèves fréquentent régulièrement le CDI selon un planning prédéfini, dans le respect du règlement du CDI.

Des livres, documents, fiches de travail sont prêtés ou mis à disposition de l'élève. Il en est responsable et doit les restituer au moment prévu lors du prêt dans l'état où il les a reçus. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect du règlement du CDI.

Article 8.

Transport scolaire

Les élèves bénéficiant du service de transport scolaire doivent se conformer au règlement du transport scolaire.

Article 9.

Collations, cantine et garde repas

Les élèves sont invités à prendre leur collation dans les espaces communs.

Les élèves inscrits au service de cantine ou profitant de la garde repas (si disponibles) doivent respecter le règlement mis en place à cet effet. Les parents d'élèves sont tenus d'informer par écrit la Direction de toute allergie alimentaire éventuelle en le mentionnant sur la fiche médicale de l'élève.

Article 10.

Activités extrascolaires (Para et périscolaires)

L'établissement est amené à organiser des activités extrascolaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Ces rencontres éducatives, sportives, spectacles, voyages et visites sont des opportunités pour enrichir la scolarité des élèves.

Durant ces activités, les élèves restent sous statut scolaire et bénéficient de l'assurance. Ils doivent obéir aux consignes données et faire preuve de responsabilité pour le bon déroulement des activités.

Ils se garderont de toute attitude en opposition avec les valeurs de l'école. Les comportements fautifs répétés sont sanctionnés, l'élève fautif risquerait de se voir refuser le droit de participer à toute autre activité extrascolaire organisée par l'établissement. En cas de problèmes d'indiscipline pendant les sorties, l'enseignant est tenu d'adresser un rapport détaillé écrit à la Direction qui prend les mesures disciplinaires nécessaires et en informe les parents.

Un calendrier des activités extrascolaires est communiqué aux parents à la rentrée scolaire. Une note d'information jointe d'une demande d'autorisation est adressée aux parents bien avant les dates des sorties pour les informer et les appeler à donner ou non leur consentement.

Article 11

Hygiène et sécurité

Les élèves doivent veiller à leur hygiène corporelle et vestimentaire.

Le port de bijoux ou d'objets de valeur est interdit. La Direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition de ces objets personnels.

Il est également interdit aux enfants de ramener des objets représentant un danger pour leur santé et sécurité et pour la santé ou la sécurité des autres, tels que les objets cassables, les objets pointus, les objets tranchants, jeux, etc.

Article 12

Santé de l'élève et dispositions particulières en cas d'urgence

Les parents ou tuteurs légaux de l'élève doivent signaler à l'administration les problèmes de santé nécessitant un traitement particulier (Epilepsie, allergies, diabète, hypertension, etc.).

Les enfants présentant des signes ou des symptômes de maladies contagieuses doivent rester à la maison.

Par ailleurs, en cas de survenue de fièvre ou de fatigue au sein de l'établissement, les parents sont immédiatement prévenus par téléphone. Il leur est demandé de venir récupérer l'enfant concerné.

En aucun cas, le personnel de l'école ne peut administrer un traitement médical quelconque, sans ordonnance médicale.

En matière de soins médicaux, la responsabilité incombe aux parents et tuteurs légaux de l'élève.

En cas d'accident constaté au sein de l'établissement durant les heures de cours, l'élève est orienté vers l'infirmerie de l'école ou si nécessaire, vers un service d'urgence médicalisé et les parents ou tuteurs légaux sont avisés.

Seuls les accidents constatés et déclarés dans les délais de vigueur peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance responsabilité civile scolaire de l'établissement.

Article 13

Droits et obligations

Droits et obligations des parents d'élèves

Droits

Le parent d'élève a le droit :

- d'être mis au courant des différentes informations concernant la vie scolaire,
- d'être avisé des différentes décisions administratives et pédagogiques prises par l'établissement,
- d'être informé du comportement et des acquis scolaires de son enfant,
- d'être informé du défaut d'assiduité et de ponctualité de son enfant,
- d'être destinataire des résultats de son enfant et des mesures disciplinaires le concernant,
- de communiquer avec les membres de la communauté éducative à travers les rencontres régulières,
- d'être reçu à sa demande par le corps administratif ou enseignant dans un délai raisonnable (prise de rendez-vous sous 48h),
- d'être représenté dans toutes les instances de l'établissement.

Devoirs et obligations

Le parent d'élève est tenu de :

- s'intéresser et suivre l'orientation, le travail et les résultats de son enfant,
- s'informer et respecter ses engagements contractuels,
- prévenir de toute absence ou retard de son enfant le jour même,
- justifier toute absence ou retard par écrit,
- se présenter à l'accueil avant toute démarche au sein de l'établissement,
- ne pas se présenter en cours sans autorisation particulière,
- répondre aux lettres et demandes de rencontre qui lui sont adressées,
- répondre financièrement et civilement de tout acte, contraire au règlement intérieur, commis par son enfant,
- saisir l'équipe de Direction de tous les dysfonctionnements constatés,
- respecter le personnel et les différents usagers de l'établissement et de veiller à

avoir

un comportement courtois envers ces derniers.

Droits et obligations des élèves

Droits

L'élève a le droit :

- à une égalité de traitement,
- d'être protégé contre toute forme de violence,
- d'accéder au savoir, à la formation et à l'accompagnement scolaire,
- d'exprimer ses avis et ses propositions à l'administration ou au responsable de cycle.
- d'être représenté à travers les délégués de classes.

Le délégué est élu par les élèves de sa propre classe pour représenter ses camarades auprès des enseignants et de l'administration. L'élève élu doit consulter ses camarades et leur rendre compte de ses activités.

La capture et l'exploitation de l'image de quiconque au sein de l'établissement est interdite. Il est donc interdit de publier des images sans l'accord express de la personne, du parent ou tuteur concerné. Toute transgression pourra faire l'objet d'une sanction et/ou la saisie des instances compétentes.

Devoirs et obligations

L'élève est tenu de :

- respecter les règles de vie et de fonctionnement de l'établissement, tout manquement est passible de sanctions, selon la procédure disciplinaire en vigueur.
- se présenter à l'école avec une tenue vestimentaire conforme aux pratiques de l'établissement. Les casquettes, les couvre-chefs, les vêtements déchirés, trop courts, transparents ou suggestifs sont interdits.
- se conformer à l'interdiction d'usage des téléphones portables et autres appareils électroniques dans l'enceinte de l'établissement.
- respecter les conditions essentielles aux apprentissages, à assister aux cours prévus dans son emploi du temps et à apporter le matériel scolaire nécessaire.
- de réaliser les travaux écrits, pratiques et oraux demandés par les enseignants.
- se soumettre à toutes les formes d'évaluation programmées par les enseignants.
- d'être responsable de ses affaires scolaires et personnelles.

Validité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur ne présente pas un caractère définitif. Tenant compte de l'évolution de la réglementation générale, de celle des valeurs et des comportements, il peut être discuté et modifié annuellement par la Direction.

Il s'applique à tous les élèves inscrits à l'établissement, parents d'élèves, visiteurs, personnel et intervenants externes. Il est porté à la connaissance des élèves et des familles à chaque rentrée scolaire.

Chacun concourt à son niveau à la propreté de l'établissement et au respect de l'usage des locaux et du matériel. Le respect de la dignité des personnels chargés de l'entretien interdit toute manifestation conduisant à l'augmentation de leur charge de travail.

Article 14

Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire est mise en place dans une optique éducative afin de responsabiliser l'élève, de l'amener à s'interroger sur sa conduite, de prendre conscience de ses conséquences et de lui inculquer le sens de la loi, ainsi que les principes de la vie en communauté.

Tout comportement d'indiscipline ou de négligence de travail d'un élève constaté par le corps enseignant est rapporté à la Direction qui le communique aux parents, à travers Pronote.

Si aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'élève, la Direction est informée de la situation et décide d'établir, le cas échéant, un rapport de signalement en vue de prendre les mesures disciplinaires nécessaires en informant les parents d'élève.

Les sanctions ou punitions sont individuelles et diffèrent selon la règle enfreinte, le niveau de gravité de l'infraction, le degré de responsabilité et d'implication de l'élève dans les faits commis, ainsi que ses antécédents disciplinaires.

Elles concernent le comportement de l'élève vis-à-vis du personnel, des autres élèves, du matériel collectif, et à son attitude en classe, ou en relation avec la sécurité.

Les punitions :

Les punitions sont décidées en cas de perturbation ou de manquements mineurs aux obligations de l'élève.

Ces punitions comprennent :

- Travaux/devoirs assignés par l'enseignant ;
- Travaux d'intérêt scolaire ou général désignés selon la nature de l'infraction ;
- Retenue avec travaux/devoirs assignés par l'enseignant ;
- Exclusion ponctuelle du cours d'une ou deux heures(s).

Les sanctions :

Les sanctions, qui relèvent du responsable du cycle/chef d'établissement ou du conseil de discipline correspondent à des atteintes aux biens, atteintes aux personnes et manquement grave aux obligations des élèves.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et comprennent :

- Avertissement écrit émis par le responsable du cycle/chef d'établissement ;
- Exclusion prolongée du cours allant d'un à deux jours prononcée par le conseil de discipline ;
- Exclusion définitive de l'établissement décidée par le conseil de discipline.

Article 15

Relation avec les parents d'élèves

La relation avec les parents d'élèves au sein de l'école est fondée sur le respect mutuel entre les parents d'élèves, ainsi qu'avec les différents membres de la communauté éducative.

Les dispositions prises dans le cadre de la gestion de la relation avec les parents d'élèves garantissent une égalité de traitement à tous les stades.

Les parents sont régulièrement informés des actions menées dans l'établissement et de toutes mesures prises les concernant, par messages téléphoniques, mails, ou notes d'information remises aux élèves.

L'établissement met à disposition des parents d'élèves un accès à Pronote pour les informer sur la vie scolaire de leur enfant et leur permettre d'échanger avec eux.

Les rencontres planifiées entre les parents d'élèves et le corps pédagogique interviennent tout au long de l'année scolaire pour permettre aux parents d'élèves de rencontrer le responsable de cycle/chef d'établissement, les encadrants et les enseignants, afin d'échanger sur des sujets pédagogiques ou relatifs à la vie scolaire. Les dates de ces rencontres sont communiquées aux familles et affichées dans l'établissement.

En parallèle avec les rencontres organisées pour les parents d'élèves, le responsable de cycle/chef d'établissement reçoit les parents à titre individuel sur rendez-vous soit à leur demande ou suite à une convocation, pour discuter des différents aspects administratifs et pédagogiques relatifs à leur enfant.

Le responsable de cycle/chef d'établissement reçoit les parents sur rendez-vous de 09h00 à 11h 00 et de 14h00 à 15h30.

Les enseignants ne sont pas autorisés à prendre contact avec les parents sans informer la Direction.

Un service de réclamation est ouvert aux parents d'élèves qui peuvent envoyer leurs réclamations sur l'adresse reclamation@ecoleyassamine.com ou par téléphone au **0660594801**.

Le service accuse réception des demandes et réclamations reçues et informe les parents de la prise en charge du dossier sous 24h, en précisant le délai de traitement qui dépend essentiellement de la nature de la requête ou du problème soulevé.

Article 16

Transfert inter-établissements

Au sein des ECOLES YASSAMINE, le transfert inter-établissements se déroule pendant la période de réinscription.

Ainsi, la demande de transfert pour l'année scolaire suivante doit se faire entre le mois de Mars et le mois de Juin de l'année scolaire en cours, et ce pour permettre de gérer les souhaits de transfert dans la limite des places disponibles.

Article 17

Droit à l'image

Dans le cadre scolaire, les sollicitations par rapport à l'exploitation des images et vidéos sont diverses : trombinoscope, photos de classe, sorties scolaires, etc.

Dans ce contexte, la gestion du droit à l'image se fait dans le respect de la vie privée des personnes, à travers un formulaire prévu à cet effet. (cf « Autorisation parentale pour l'utilisation de photos/vidéos de l'enfant »).